

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

**RADOVAN KARADZIC
RATKO MLADIC**

ACTE D'ACCUSATION

Richard J. Goldstone, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ("le Statut du Tribunal"), accuse :

LES ACCUSES

1. **RADOVAN KARADZIC**, né le 19 juin 1945 dans la municipalité de Savnik, République du Monténégro. Il est le président de l'administration des Serbes de Bosnie à Pale depuis le 13 mai 1992 environ.

2. **RATKO MLADIC**, né le 12 mars 1943 dans la municipalité de Kalinovik, en République de Bosnie-Herzègovine. Il est officier de carrière dans l'armée des Serbes de Bosnie avec le rang de Général. Il occupe les fonctions de Commandant de l'armée de l'administration des Serbes de Bosnie depuis le 14 mai 1992 environ.

RESPONSABILITE DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES

RADOVAN KARADZIC

3. **RADOVAN KARADZIC** est l'un des membres fondateurs et le président du Parti démocratique serbe (SDS) de ce qui était alors la République socialiste de Bosnie-Herzègovine. Le SDS était le principal parti politique des Serbes en Bosnie-Herzègovine. En sa qualité de président du SDS, Karadzic était et reste le plus puissant dirigeant officiel du parti. Ses fonctions de président comprennent la représentation du parti, la coordination des activités de ses différents organes et l'exécution de ses tâches et objectifs programmatiques. Il continue d'occuper ce poste.

4. **RADOVAN KARADZIC** est devenu le premier président de l'administration des Serbes de Bosnie à Pale vers le 13 mai 1992. A l'époque à laquelle il est entré en fonction, ses pouvoirs *de jure*, décrits dans la constitution de l'administration des Serbes de Bosnie, comprenaient, sans y être limités, le commandement de l'armée de ladite administration en temps de guerre et de paix et le pouvoir de nommer, promouvoir et limoger les officiers de ladite armée.

5. En plus de ses pouvoirs constitutionnels, les pouvoirs de **RADOVAN KARADZIC** en qualité de président de l'administration des Serbes de Bosnie sont renforcés par les dispositions de l'article 6 de la Loi serbe bosniaque sur la défense populaire, qui l'habilite notamment à superviser la Défense du territoire en temps de paix et de guerre et à donner des ordres pour l'utilisation des forces de police en cas de guerre,

de menace immédiate ou de toute autre urgence. L'article 39 de la même Loi l'habilite, en cas de menaces imminentes de guerre ou autres urgences, à déployer des unités de Défense du territoire en vue de maintenir l'ordre.

6. Les pouvoirs de **RADOVAN KARADZIC** sont encore renforcés par l'article 33 de la Loi serbe bosniaque sur les affaires intérieures, qui l'autorise à mobiliser les forces de réserve de la police en cas d'urgence.

7. **RADOVAN KARADZIC** exerce les pouvoirs décrits ci-avant, agit et est traité à l'échelon international comme le président de l'administration des Serbes de Bosnie à Pale. En cette capacité, il a, *inter alia*, participé à des négociations internationales et conclu personnellement des accords sur des questions comme des cessez-le-feu et l'aide humanitaire, lesquels accords ont été appliqués.

RATKO MLADIC

8. **RATKO MLADIC** a été nommé Commandant du 9^e corps de l'armée populaire yougoslave (JNA) à Knin, en République de Croatie, en 1991. En mai 1992, il a pris le commandement des forces du Deuxième district militaire de la JNA, qui est alors devenue effectivement l'armée des Serbes de Bosnie. Il a le rang de Général et est, depuis le 14 mai 1992 environ, le Commandant de l'armée de l'administration des Serbes de Bosnie.

9. **RATKO MLADIC** a démontré sa maîtrise des questions militaires en négociant, *inter alia*, des accords de cessez-le-feu et d'échanges de prisonniers; des accords relatifs à l'ouverture de l'aéroport de Sarajevo; des accords relatifs à l'accès des convois d'aide humanitaire; et des accords contre le recours à des tireurs isolés. Tous les accords précités ont été appliqués.

CONTEXTE GENERAL

10. A toutes les époques concernées dans le présent acte d'accusation, le territoire de la République de Bosnie-Herzègovine, en ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé et se trouvait sous occupation partielle.

11. Tous les actes ou omissions présentés comme des infractions graves aux Conventions de Genève visées à l'article 2 du Statut du Tribunal se sont produits durant ce conflit armé et cette occupation partielle.

12. Dans chacun des paragraphes relatifs au chef d'accusation de crimes contre l'humanité, lequel est sanctionné par l'article 5 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions allégués faisaient partie d'une offensive généralisée, à grande échelle ou systématique, dirigée contre une population civile.

13. L'expression "membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies", utilisée à travers tout le présent acte d'accusation, comprend les observateurs militaires des Nations Unies.

14. Les membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies et les civils visés dans le présent acte d'accusation étaient, à toutes les époques concernées, des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.

15. Les accusés visés par le présent acte d'accusation étaient tenus de se conformer aux prescriptions des lois ou coutumes de la guerre, y compris des Conventions de Genève de 1949.

CHEFS D'ACCUSATION

16. Les chefs d'accusation figurant dans le présent acte d'accusation sont répartis en trois parties:

La Partie I de l'acte d'accusation - chefs 1 à 9 - un crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes perpétrés contre les populations civiles et contre les édifices du culte sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzègovine.

La Partie II de l'acte d'accusation - chefs d'accusation 10 à 12 - des crimes relatifs à la campagne de tirs isolés contre des civils à Sarajevo.

La Partie III de l'acte d'accusation - chefs d'accusation 13 à 16 - des crimes relatifs à la prise en otages de membres des forces du maintien de la paix des Nations Unies.

PARTIE I

CHEFS D'ACCUSATION 1-2

(GENOCIDE)

(CRIME CONTRE L'HUMANITE)

17. **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC** ont, depuis avril 1992, par leurs actes et omissions sur le territoire de la République de Bosnie-Herzègovine, commis un génocide.

18. Des civils musulmans bosniaques et croates bosniaques ont été persécutés pour des raisons nationales, politiques et religieuses sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzègovine. Des milliers d'entre-eux ont été internés dans des camps de détention, où ils ont fait l'objet de violences physiques et psychologiques généralisées et où ils ont été soumis à des conditions inhumaines. Le personnel des camps de détention qui administrait les camps d'Omarska, Keraterm et Luka, entre autres, y compris mais sans y être limité, Zeljko Meakic (Omarska), Dusko Sikirica (Keraterm) et Goran Jelusic (Luka), avaient l'intention de détruire des civils musulmans bosniaques et croates bosniaques en tant que groupe national, ethnique ou religieux et ont tué, gravement blessé et délibérément infligé auxdits civils des conditions visant à leur destruction physique. Les conditions prévalant dans les camps de détention, décrites aux paragraphes 20 à 22 ci-après, sont ici intégralement incorporées.

19. **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC** ont, entre avril 1992 et juillet 1995, sur le territoire de la République de Bosnie-Herzègovine, par leurs actes et omissions, et de concert avec d'autres, commis un crime contre l'humanité en persécutant des civils musulmans bosniaques et croates bosniaques pour des raisons nationales, politiques et religieuses. Ainsi qu'il est précisé ci-après, ils sont pénalement responsables de la détention illégale, du meurtre, du viol, des violences sexuelles, de

la torture, des coups et blessures, des vols et des traitements inhumains infligés à des civils; la prise pour cible de dirigeants politiques, d'intellectuels et de professionnels; l'expulsion et le transfert illégaux de civils; le pillonnage illégal de civils; l'appropriation illégale et le pillage de biens meubles et immeubles; la destruction de maisons et d'établissements industriels et commerciaux; et la destruction d'édifices du culte.

CAMPS D'INTERNEMENT

20. Dès que des forces militaires de Bosnie et d'ailleurs en ex-Yougoslavie ont commencé à attaquer des villes et villages dans la République de Bosnie-Herzègovine, des milliers de civils musulmans bosniaques et croates bosniaques ont été systématiquement choisis et rassemblés pour des raisons nationales, ethniques, politiques ou religieuses et incarcérés dans des camps d'internement répartis sur l'ensemble du territoire occupé par les Serbes de Bosnie. Ces camps comprennent, sans y être limités :

Camps d'internement Dates d'existence

Omarska	mai-août 1992
Keraterm	mai-août 1992
Trnopolje	mai-décembre 1992
Luka	mai-juillet 1992
Manjaca	été 1991-décembre 1992
Susica	juin 1992-septembre 1992
KP Dom Foca	avril-milieu de 1993

21. Bon nombre de ces camps d'internement étaient dotés d'un personnel militaire et policier et de leurs agents qui en assuraient l'administration, sous le contrôle de **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC**. De plus, des interrogateurs appartenant aux forces policières et militaires serbes bosniaques pouvaient accéder sans entrave à tous les camps d'internement et opéraient en conjonction avec le personnel chargé du contrôle desdits camps. Ces camps et ce personnel comprennent, sans y être limités :

Camp	Commandant	Gardiens
Omarska	Zeljko Meakic	(police) police/milit.
Keraterm	Dusko Sikirica (police)	police/milit.
Trnopolje	Slobodon Kuruzovic (milit.)	police/milit.
Luka	Goran Jelisic	paramilitaire
Manjaca	Bozidar Popovic (milit.)	militaires
Susica	Dragan Nikolic (milit.)	militaires
KP Dom Foca	Milorad Krnojelac	militaires

22. Des milliers de civils musulmans bosniaques et croates bosniaques, y compris des femmes, enfants et personnes âgées, ont été détenus dans ces camps pendant de longues périodes. Ils ont été privés des garanties d'une procédure judiciaire, et leur internement n'était pas justifié par des impératifs militaires. Ils ont été détenus, dans une grande mesure, du fait de leur identité nationale, religieuse et politique. Les conditions de vie dans les camps d'internement étaient inhumaines et exécrables. Le personnel militaire et policier serbe bosniaque chargé de ces camps, y compris

Dragan Nikolic (Susica), Zeljko Meakic (Omarska), Dusko Sikirica (Keraterm) et d'autres personnes d'un rang hiérarchique inférieur, ont infligé aux détenus civils des atteintes à leur intégrité physique et mentale, des menaces et des mauvais traitements. Le personnel des camps d'internement, ayant l'intention de détruire les Musulmans bosniaques et les Croates bosniaques en tant que groupe national, ethnique, ou religieux, ont tué, gravement blessé et infligé délibérément à ces personnes des conditions visant à leur destruction physique. Des détenus ont à maintes reprises assisté et/ou fait l'objet d'actes inhumains, y compris les suivants : meurtre, viol, violences sexuelles, torture, coups et blessures, vol, ainsi que d'autres formes d'atteintes à l'intégrité mentale et physique. Dans de nombreux cas, des femmes et des filles détenues ont été violées dans les camps ou ont été retirées de ces camps et fait l'objet de viols et autres violences sexuelles en d'autres endroits. Les rations alimentaires quotidiennes fournies aux détenus étaient insuffisantes et correspondaient souvent à des rations de famine. Les soins médicaux dispensés aux détenus étaient insuffisants ou inexistantes et les conditions générales d'hygiène étaient totalement inadéquates.

PRISE POUR CIBLE DE DIRIGEANTS POLITIQUES, INTELLECTUELS ET PROFESSIONNELS

23. Les dirigeants politiques et les membres du parti politique essentiellement musulman bosniaque, le Parti d'action démocratique (SDA) ainsi que du principal parti politique croate bosniaque, l'Union démocrate croate (HDZ), des villes de Prijedor, Vlasenica, Bosanski Samac et Foca, notamment, ont été particulièrement ciblés aux fins de persécution par le personnel militaire et policier serbe bosniaque et leurs agents, sous la direction et le contrôle de **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC**. Dans de nombreux cas, des listes identifiant les dirigeants du SDA et du HDZ ont été fournies par le SDS au personnel militaire et policier serbe bosniaque et à leurs agents. Sur la base de ces listes, des dirigeants politiques musulmans bosniaques et croates bosniaques ont été arrêtés, internés, ont fait l'objet de violences physiques et ont, dans de nombreux cas, été exécutés. Certains dirigeants locaux du SDA qui ont été persécutés en raison de leurs convictions politiques comprennent, sans y être limités, Muhamed Cehajic (Prijedor), Suleman Tihic (Bosanski Samac) et Ahmet Hadzic (Brcko).

24. En plus des persécutions de dirigeants politiques musulmans bosniaques et croates bosniaques, les forces militaires et policières serbes bosniaques et leurs agents ont systématiquement pris comme cibles aux fins de persécution pour des raisons nationales ou religieuses, les intellectuels et professionnels musulmans bosniaques et croates bosniaques dans de nombreuses villes et villages, y compris notamment Prijedor, Vlasenica, Bosanski Samac et Foca. Les personnes persécutées comprennent, sans y être limitées, Abdullah Puskar (universitaire), Ziko Crnalic (homme d'affaires) et Esad Mehmedalija (avocat) de Prijedor; Osman Vatic (avocat) de Brcko.

25. Des milliers de Musulmans bosniaques et de Croates bosniaques des régions de Vlasenica, Prijedor, Bosanski Samac, Brcko et Foca, notamment, ont été systématiquement arrêtés et mis en détention dans des camps d'internement établis et administrés par les forces militaires et policières serbes bosniaques et leurs agents, puis expulsés ou déportés illégalement vers des endroits à l'intérieur et à l'extérieur de la République de Bosnie-Herzégovine. De plus, des civils musulmans bosniaques et croates bosniaques, y compris des femmes, enfants et personnes âgées, ont été enlevés directement de leurs domiciles et utilisés dans le cadre d'échanges de prisonniers par les forces militaires et policières serbes bosniaques et leurs agents sous le contrôle et la direction de **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC**. Ces expulsions et autres n'étaient pas des évacuations motivées par des raisons de

sécurité ou des exigences militaires ou pour toute autre raison légale, et elles ont, en conjonction avec d'autres actions dirigées contre la population musulmane bosniaque et croate bosniaque, résulté en une réduction significative ou en l'élimination des Musulmans bosniaques et des Croates bosniaques de certaines régions occupées.

PILLONNAGE DE RASSEMBLEMENTS CIVILS

26. A compter de juillet 1992 et jusqu'en juillet 1995, les forces militaires serbes bosniaques, sous la direction et le contrôle de **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC**, ont tiré illégalement sur des rassemblements civils sans signification militaire dans le but de tuer, terroriser et démoraliser la population civile musulmane bosniaque et croate bosniaque. Ces incidents comprennent, sans y être limités :

Lieu/type de rassemblement

Municipalité

Date

Victimes

Sarajevo (pique-nique)

Sarajevo

03/07/92

10

Sarajevo (aéroport)

Sarajevo

11/02/93

4

Srebrenica (terrain de jeu)

Srebrenica

12/4/93

15

Dobrinja (match de football)

Sarajevo

01/06/93

146

Dobrinja (approvisionnement)

Sarajevo

12/07/93

27

Sarajevo (rue résidentielle)

Sarajevo

28/11/93

11

Ciglane Market (marché aux fruits)

Sarajevo

06/12/93

20

Alipasino Polje (enfants jouant)

Sarajevo

22/01/94

10

Cetinjska St (enfants jouant)

Sarajevo

26/10/94

7

Sarajevo (Livanjska Street)

Sarajevo

08/11/94

7

Sarajevo (marchè aux puces)

Sarajevo

22/12/94

9

Tuzla (place)

Tuzla

24/05/95

195

APPROPRIATION ET PILLAGE DE BIENS

27. Peu de temps après l'ouverture des hostilités armées en République de Bosnie-Herzègovine, les forces serbes bosniaques ont rapidement éliminé la résistance armée dans la plupart des villes et des villages. Durant et après la consolidation de leurs gains, le personnel militaire et policier serbe bosniaque et d'autres agents de l'administration serbe bosniaque, sous la direction et le contrôle de **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC**, se sont appropriés et ont pillé systématiquement et arbitrairement les biens meubles et immeubles de civils musulmans bosniaques et croates bosniaques. L'appropriation des biens a eu lieu sur une grande échelle, sans être justifiée par des nécessités militaires. Elle a été observée d'avril 1992 à janvier 1993 dans les municipalités de Prijedor, Vlasenica et Bosanski Samac, notamment.

28. L'appropriation et le pillage desdits biens se sont déroulés de la manière et sous les formes suivantes, notamment :

A. Des milliers de civils musulmans bosniaques et croates bosniaques ont été jetés dans des camps d'internement où ils sont restés pendant de longues périodes. Lors de leur arrivée dans ces camps d'internement, le personnel administrant lesdits camps a systématiquement volé les biens personnels des détenus, y compris bijoux, montres, fonds en espèces et autres objets de valeur. Des réaùs ont rarement été remis aux détenus pour les biens confisqués et ils ont rarement retrouvé leurs biens lors de leur élargissement.

B. Des civils internés dans ces camps ont été les témoins et/ou ont fait l'objet

d'atteintes à leur intégrité physique et mentale. Après avoir assisté et fait l'objet de mauvais traitements, des milliers de détenus ont été transférés de force de ces camps dans des endroits situés à l'intérieur et à l'extérieur de la République de Bosnie-Herzègovine. Avant ce transfert forcé, de nombreux détenus ont été contraints de signer des documents officiels serbes bosniaques par lesquels ils abandonnaient "volontairement" à l'administration serbe bosniaque le titre de propriété et la possession de leurs biens meubles et immeubles.

C. Dans de nombreux cas, des détenus civils musulmans bosniaques et croates bosniaques ont été emmenés des camps d'internement à leur domicile et à leur établissement industriel ou commercial et contraints de remettre à leurs escortes leurs fonds et autres biens de valeur. Dans d'autres cas, ils ont servi à charger dans des camions, pour des destinations inconnues, les biens confisqués dans des maisons et des établissements industriels ou commerciaux musulmans bosniaques et croates bosniaques. Ces événements se sont déroulés avec le consentement et l'approbation des responsables du contrôle des camps d'internement.

D. De nombreux civils musulmans bosniaques et croates bosniaques, qui n'ont pas été internés dans des camps, ont été contraints de rester dans leurs collectivités, où ils ont fait l'objet d'atteintes à leur intégrité physique et mentale de la part du personnel militaire et policier serbe bosniaque et de leurs agents, des forces paramilitaires et d'éléments criminels de la communauté serbe bosniaque. Les conditions sont devenues intolérables pour beaucoup d'entre-eux et ils sont partis. Avant de partir, de nombreux civils ont été contraints de signer des documents officiels serbes bosniaques par lesquels ils abandonnaient "volontairement" à l'administration serbe bosniaque leurs droits sur leurs biens meubles et immeubles. Dans certains cas, des civils musulmans bosniaques et croates bosniaques qui avaient quitté leurs collectivités ont été autorisés à emmener des montants limités de biens personnels et d'argent, mais même ces biens ont été volés aux postes de contrôle serbes bosniaques ou en d'autres endroits.

E. Dans de nombreux cas durant et après la prise militaire de villes et villages par les forces serbes bosniaques, le personnel militaire et policier serbe bosniaque et leurs agents sont entrés dans les maisons de civils musulmans bosniaques et croates bosniaques et ont pillé leurs biens personnels.

DESTRUCTION DE BIENS

29. La persécution dans l'ensemble du territoire occupé par les forces militaires et policières serbes bosniaques et leurs agents, ou par des tiers avec leur consentement, a comporté la destruction systématique des maisons et établissements industriels ou commerciaux musulmans bosniaques et croates bosniaques. Ces maisons et établissements industriels ou commerciaux ont été sélectionnés et systématiquement détruits dans des zones où les hostilités avaient cessé ou qui avaient été épargnées par les hostilités. Le but de cette destruction illégale était de s'assurer que les habitants ne pourraient pas rentrer et ne rentreraient pas dans leurs domiciles et collectivités. Les villes et villages, ou les quartiers musulmans bosniaques et croates bosniaques de ceux-ci, marqués par la destruction sur une grande échelle des biens immeubles musulmans bosniaques et croates bosniaques comprennent, sans y être limités :

Ville/village	Municipalité	Dates approximatives de destruction
----------------------	---------------------	--

Grebnice	Bosanski Samac	19-22 avril 1992
----------	----------------	------------------

Hrvatska Tisina	Bosanski Samac	19-22 avril 1992
-----------------	----------------	------------------

Hasici	Bosanski Samac	19-22 avril 1992
Derventa	Derventa	4 avril 1992
Vijaka	Derventa	4 avril 1992
Bosanski Brod	Bosanski Brod	3 mars 1992
Odzak	Odzak	juillet 1992
Modrica	Modrica	fin avril 1992
Vidovice	Orasje	29 avril et 4 mai 1992
Gradacac	Gradacac	milieu de 1992
Piskavice	Vlasenica	22 avril 1992
Gobelje	Vlasenica	28 avril 1992
Turalici	Vlasenica	28 avril 1992
Djile	Vlasenica	1-3 mai 1992
Pomol	Vlasenica	1er mai 1992
Gaj	Vlasenica	1er mai 1992
Besici	Vlasenica	1er mai 1992
Nurici	Vlasenica	1er mai 1992
Vrsinje	Vlasenica	1er mai 1992
Dzamdzici	Vlasenica	8 mai 1992
Pivici	Vlasenica	11 mai 1992
Hambarine	Prijedor	23 mai 1992
Ljubija	Prijedor	23 mai 1992
Kozarac	Prijedor	24 mai 1992
Biscani	Prijedor	20 juillet 1992
Carakovo	Prijedor	20 juillet 1992
Rizvanovici	Prijedor	20 juillet 1992
Sredice	Prijedor	20 juillet 1992
Zikovi	Prijedor	20 juillet 1992

DESTRUCTION D'EDIFICES DU CULTE

30. Les édifices musulmans et catholiques consacrés au culte ont été systématiquement endommagés et/ou détruits par les forces militaires serbes bosniaques et autres. Dans de nombreux cas, ces édifices du culte ont également été endommagés et/ou détruits en l'absence d'action militaire ou après que celle-ci ait cessé. Ces édifices du culte comprennent, sans y être limités, ceux mentionnés au paragraphe 37 du présent acte d'accusation. Les forces militaires et policières serbes bosniaques n'ont pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour assurer la protection de ces édifices du culte.

31. Les événements décrits ci-dessus étaient dirigés contre des civils musulmans bosniaques et croates bosniaques. Individuellement et collectivement, ces actions réalisées par l'administration serbe bosniaque ou pour son compte ont eu lieu sur une si grande échelle et de façon tellement systématique qu'elles ont détruit, traumatisé ou déshumanisé la plupart des aspects de la vie des collectivités musulmanes bosniaques et croates bosniaques dans les régions tombées sous le contrôle de l'administration des Serbes de Bosnie.

32. **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des subordonnés, dans les camps d'internement, s'apprêtaient à tuer ou à infliger des atteintes physiques ou mentales graves à des Musulmans bosniaques et Croates bosniaques dans l'intention de les détruire, en tout ou en partie, en tant que groupe national, ethnique ou religieux, ou l'avaient fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher lesdits actes ou pour en punir les auteurs.

33. **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC** ont, individuellement et de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des persécutions pour des raisons politiques et religieuses, ou savaient ou avaient des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre ces persécutions, ou l'avaient fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir leurs auteurs.

Par ces actes et omissions, **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC** ont commis :

Chef d'accusation 1 : un **GENOCIDE**, sanctionné par les articles 4 (2) (a) (b) (c) et 7 (3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 2 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, sanctionné par les articles 5(h), 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 3 ET 4

(INTERNEMENT ILLÉGAL DE CIVILS)

34. Dès l'ouverture des hostilités en République de Bosnie-Herzègovine, des milliers de civils musulmans bosniaques et croates bosniaques ont été illégalement détenus dans des camps d'internement. Bon nombre de ces camps ont été établis et administrés par les forces militaires et policières serbes bosniaques et leurs agents, sous la direction et le contrôle de **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC**. Les conditions de vie dans ces camps étaient inhumaines, ainsi qu'il est décrit aux paragraphes 18 et 20 à 22 du présent acte d'accusation, ici intégralement incorporé. Des civils sans nombre ont fait l'objet de violences ou ont péri dans ces camps d'internement.

35. **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC** ont, individuellement et de concert avec d'autres, planifié, ordonné, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la détention illégale de civils, ou savaient ou avaient des raisons de savoir que des subordonnés détenaient illégalement des civils, et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC** ont commis :

Chef d'accusation 3 : une **INFRACTION GRAVE**, sanctionnée par les articles 2(g) (détention illégale de civils), 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 4 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (atteintes à la dignité des personnes), sanctionnée par les articles 3, 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 5

(PILLONNAGE DE RASSEMBLEMENTS CIVILS)

36. Les forces militaires serbes bosniaques ont tiré sur des rassemblements civils ne présentant aucun intérêt militaire, blessant et tuant ainsi des centaines de civils, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 24 du présent acte d'accusation, ici intégralement incorporé. **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC** ont, individuellement et de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des attaques illégales contre la population civile et des civils au moyen d'armes de zone comme les mortiers, roquettes et tirs d'artillerie, ou savaient ou avaient des raisons de savoir que les forces militaires serbes bosniaques s'apprêtaient à attaquer illégalement la population civile ou des civils, ou l'avaient déjà fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ce pillonnage ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC** ont commis :

Chef d'accusation 5 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (attaques délibérées contre la population civile et contre des civils), sanctionnée par les articles 3, 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 6

(DESTRUCTION D'EDIFICES DU CULTE)

37. D'avril 1992 à la fin mai 1995, les édifices des cultes musulman et catholique romain ont fait l'objet de dommages et de destruction généralisés et systématiques sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine contrôlé par les forces militaires et policières serbes bosniaques, y compris des zones épargnées par le conflit militaire. Ces édifices du culte ont été pratiquement rasés dans des régions comme celle de Banja Luka. Les édifices du culte dans cette dernière région comprennent :

EDIFICES DU CULTE MUSULMAN

Nom de la mosquée	Lieu	Date de la destruction ou des dommages
Sefer Beg	Banja Luka	09/04/93
Ferhadija	Banja Luka	07/05/93
Arnaudija	Banja Luka	07/05/93
Mosquée de Vrbanje	Banja Luka	11/05/93
Zulfikarova	Banja Luka	15/05/93
Behram-Efendija	Banja Luka	26/05/93
Mehidibeg	Banja Luka	04/06/03

Sufi Mehmed Pasa	Banja Luka	04/06/93
Hadji Begzade	Banja Luka	04/06/93
Gazanferija	Banja Luka	04/06/93
Hadji Sebenova	Banja Luka	14/06/93
Hadji Kurt	Banja Luka	14/06/93
Hadji Pervis	Banja Luka	06/09/93
Hadji Osmanija	Banja Luka	08/09/93
Hadji Omer	Banja Luka	09/09/93
Hadji Salihija	Banja Luka	09/09/93

EDIFICES DU CULTE CATHOLIQUE ROMAIN

Nom de l'église	Ville	Date de la destruction ou des dommages
St Joseph à Trno	Banja Luka	24/10/91
Eglise de paroisse	Banja Luka	00/12/91
Cath. St.Bonaventure	Banja Luka	31/12/91
Monastère St Vincent	Banja Luka	00/12/92
Eglise de village	Vujnovicii	05/05/95
Eglise de paroisse	Petricevac	06/05/95
St Antoine de Padoue et monastère franciscain	Banja Luka	07/05/95
Eglise de paroisse	Sergovac	07/05/95
Eglise de village	Majdan	08/05/95
Eglise de paroisse	Presnace	12/05/95

38. Dans d'autres régions, l'endommagement et la destruction d'édifices du culte ont été généralisés. Ces édifices comprennent, sans y être limités : la mosquée d'Aladza (Foca); la mosquée du sultan Selim (Doboj); l'église St Pierre et St Paul, la chapelle Obri et la mosquée de Sevri-Hadji (Mostar); l'église de paroisse (Novi Seher) et la mosquée de Carsijska (Konjic). Les forces militaires et policières serbes bosniaques ont négligé de prendre les mesures raisonnables et nécessaires pour assurer la protection de ces édifices religieux.

39. **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC** ont, individuellement et de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction d'édifices du culte, ou savaient ou avaient des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à endommager ou à détruire ces édifices ou l'avaient déjà fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC** ont commis :

Chef d'accusation 6 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 (d) (destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion), 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 7

(DESTRUCTION CONSIDERABLE DE BIENS)

40. Après la prise de Foca (8 avril 1992), Bosanski Samac (17 avril 1992), Vlasenica (21 avril 1992), Prijedor (30 avril 1992), Brcko (30 avril 1992) et d'autres municipalités en République de Bosnie-Herzègovine, les forces militaires et policières serbes bosniaques et d'autres éléments

qu'elles contrôlaient, sous la direction et le contrôle de **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC**, ont systématiquement détruit, ou permis à d'autres de détruire, sans que le justifient les exigences militaires, des établissements industriels ou commerciaux et des résidences musulmans bosniaques et croates bosniaques dans les villes et villages occupés. Les régions touchées par ces destructions considérables comprennent celles décrites au paragraphe 29 du présent acte d'accusation, ici intégralement incorporé.

41. **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC**, individuellement et de concert avec d'autres, ont planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction sur une grande échelle, de façon illicite et arbitraire des biens de Musulmans bosniaques ou de Croates bosniaques, non justifiée par des nécessités militaires, ou savaient ou avaient des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre ou autorisaient d'autres à commettre la destruction de biens de civils musulmans bosniaques et croates bosniaques, ou l'avaient fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces destructions ne soient commises ou en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC** ont commis :

Chef d'accusation 7 : une **INFRACTION GRAVE**, sanctionnée par les articles 2(d) (destruction de biens), 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 8 ET 9

(APPROPRIATION ET PILLAGE DE BIENS)

42. Ainsi qu'il est décrit aux paragraphes 25 et 26 du présent acte d'accusation, ici intégralement incorporé, le personnel militaire et policier serbe bosniaque et d'autres agents de l'administration serbe bosniaque, sous la direction et le contrôle de **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MALADIC**, se sont appropriés et ont pillé systématiquement les biens meubles et immeubles de civils musulmans bosniaques et croates bosniaques.

43. **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC** ont, individuellement et de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'appropriation sur une grande échelle, illicite et arbitraire de biens meubles et immeubles appartenant à des civils musulmans bosniaques ou croates bosniaques, ou savaient ou avaient des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à s'approprier les biens meubles et

immeubles de civils musulmans bosniaques et croates bosniaques, ou l'avaient fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher cette appropriation ou en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC** ont commis :

Chef d'accusation 8 : une **INFRACTION GRAVE**, sanctionnée par les articles 2(d) (appropriation de biens), 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 9 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3(e) (pillage de biens publics ou privés), 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal.

PARTIE II

CHEFS D'ACCUSATION 10 à 12

(TIRS ISOLES SUR SARAJEVO)

44. La ville de Sarajevo est assiégée depuis le 5 avril 1992 par des forces de l'armée serbe bosniaque. Durant toute la durée de ce siège, on a observé une campagne systématique de ciblage délibéré de civils par des tireurs isolés des forces militaires serbes bosniaques ou de leurs agents. La campagne de tirs isolés a terrorisé la population de Sarajevo et s'est traduite par un nombre considérable de victimes civiles, tuées ou blessées, y compris des femmes, enfants et personnes âgées. Entre le 5 mai 1992 et le 31 mai 1995, des tireurs isolés ont systématiquement, illégalement et délibérément tué et blessé des civils dans la région de Sarajevo, y compris, sans y être limité, les personnes suivantes :

TUES

Enfants

Elma Jakupovic, 2 ans, Jukiceva Street, No. 17, 20 juillet 1993
Elvedina Colic, 4 ans, Kobilja Glava, 8 août 1993
Adnan Kasapovic, 16 ans, D.A. Kuna Street, 24 octobre 1994
Nermina Omerovic, 11 ans, Djure Danicica Street, 8 novembre 1994

Femmes

Almasa Konjhodzic, 56 ans, croisement de Kranjcevicica et Brodska Streets, 27 juin 1993
Sevda Kustura, 50 ans, Spicasta Stijena, 5 août 1993
Sada Pohara, 19 ans, Zarka Zgonjanina Street, No. 13, 30 août 1993
Saliha Comaga, 38 ans, Mujkica Brdo, Ugorsko, 8 septembre 1993
Edina Trto, 25 ans, Ivana Krndelja Street, 26 septembre 1993
Hatema Mukanovic, 38 ans, Obala 27 July 89 Street, 11 janvier 1994
Radmila Plainovic, 51 ans, Vojvode Putnika Street, 7 février 1994
Lejla Bajramovic, 24 ans, B Boris Kidric Street, No. 3, 8 décembre 1994

Personnes âgées

Hajrija Dizdarevic, 66 ans, Ivo Kranjcevic Street, 17 juillet 1993
Marko Stupar, 64 ans, Zmaja od Bosne No. 64 Street, 12 janvier 1994
Fadil Zuko, 63 ans, Stara Cesta Street, bb, 2 février 1994
Dragomir Culibrk, 61 ans, Prvomajska BB, 16 juin 1994

Hommes

Adnan Mesihovic, 34 ans, Hasana Brkica Street, 3 septembre 1993
Junuz Campara, 59 ans, Milutin Duraskovic Street, 6 septembre 1993
Augustin Vucic, 57 ans, Ante Babica Street, 13 mars 1994
Jasmin Podzo, 23 ans, Mala Berkusa Street 10, 14 mars 1995

BLESSES

Enfants

Garçon, 2 ans, Stara Cesta Street, 26 juin 1993
Garçon, 12 ans, piscine de Kupalista, 5 août 1993
Fille, 9 ans, Kobilja Glava, 8 août 1993
Garçon, 14 ans, Dzemal Bijedic Street, 3 septembre 1993
Fille, 8 ans, Ivana Krndelja Street, 3 septembre 1993
Garçon, 15 ans, à X transversale Street bb, 4 octobre 1993
Garçon, 13 ans, Donji Hotonj II Street, 10 novembre 1993
Garçon, 12 ans, Petra Drapsina Street, 28 novembre 1993
Garçon, 17 ans, Dzemala Bijedica Street, 10 janvier 1994
Garçon, 5 ans, Zmaja od Bosne Street, 19 juin 1994
Fille, 16 ans, Senada Mandica-Dende Street, 26 juin 1994
Garçon, 13 ans, Miljenka Cvitkovic Street, 22 juillet 1994
Garçon, 7 ans, Zmaja od Bosne Street, 18 novembre 1994
Fille, 13 ans, croisement de Rogina et Sedrenik Streets, 22 novembre 1994
Garçon, 14 ans, Sedrenik Street, 6 mars 1995

Femmes

Femme, 20 ans, Hotonj, 5 août 1993
Femme, 52 ans, Franca Rozmana Street, 6 août 1993
Femme, 66 ans, Ivo Kranjcevic Street, 17 juillet 1993
Femme, 55 ans, Spanskih Boraca Street, 30 août 1993
Femme, 35 ans, Ivana Krndelja Street, 3 septembre 1993
Femme, 32 ans, Nikola Demonja/Grada Bakua Street, 6 janvier 1994
Femme, 46 ans, Olimpijska Street, No. 15, 18 janvier 1994
Femme, 42 ans, 21 Maj Street, 9 mai 1994
Femme, 50 ans et femme, 62 ans, Nikole Demonje Street, 25 mai 1994
Femme, 45 ans, Mojmilo-Dobrinja Road, 13 juin 1994
Femme, 46 ans, Zaim Imamovic Street, No. 15, 20 juillet 1994
Femme, 54 ans, Baruthana Street, 8 novembre 1994
Femme, 28 ans, Zmaja od Bosne Street, 9 novembre 1994
Femme, 28 ans, Zmaja od Bosne Street, 18 novembre 1994
Femme, 24 ans, Franca Lehara Street, No. 3, 8 décembre 1994
Femme, 49 ans, Sedrenik Street, 10 décembre 1994

Personnes âgées

Femme, 71 ans, marché "Ciglane", 17 septembre 1993
Femme, 72 ans, Nikole Demonje Street, 2 octobre 1993
Femme, 60 ans, Lovcenska Street, 7 décembre 1993
Homme, 63 ans, St Anto Babic, 13 mars 1994
Homme, 62 ans, Omladinskih Rradnih Brigada Street, 16 juin 1994
Homme, 61 ans, Prvomajska BB, 16 juin 1994
Homme, 67 ans, Senad Mandic Denda Street, 17 juillet 1994
Homme, 63 ans, Sedrenik Street, 11 décembre 1994
Homme, 62 ans, Sedrenik Street, 13 décembre 1994
Femme, 73 ans, croisement de Zmaja od Bosne et Muzejska Streets, 18 décembre 1994

Hommes

Homme, 36 ans, Trg of Zavnobih, 1er février 1993
Homme, 52 ans, Kobilja Glava, 25 juin 1993
Homme, 29 ans, Stara Cesta Street, 7 octobre 1993
Homme, 50 ans, et homme, 56 ans, Brace Ribara Street, 2 novembre 1993
Homme, 36 ans, Stara Cesta Street, 14 décembre 1993
Homme, 27 ans, Zmaja od Bosne Street, 19 juin 1994
Homme, 20 ans, homme, 27 ans, homme, 39 ans et homme, 34 ans à Zmaja od Bosne Street, 9 novembre 1994
Homme, 29 ans, Sedrenik Street, 8 décembre 1994
Homme, 46 ans et homme, 33 ans, croisement de Franje Rackog et Marsala Tita Streets, 3 mars 1995
Homme, 52 ans, Sedrenik Street, 6 mars 1995

45. **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC** ont, individuellement et de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des tirs isolés contre des civils, ou savaient ou avaient des raisons de savoir que des subordonnés tiraient sur des civils, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces tirs isolés ou en punir les auteurs.

S'agissant des attaques délibérées par tirs isolés contre la population civile et contre des civils, qui ont entraîné la mort et les blessures desdits civils, ainsi que des actes et omissions qui s'y rapportent, **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC** ont commis :

Chef d'accusation 10 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (attaque délibérée contre la population civile et contre des civils), sanctionnée par les articles 3, 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal.

S'agissant du meurtre par tirs isolés de ces civils, notamment, et des actes et omissions qui s'y rapportent, **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC** ont commis :

Chef d'accusation 11 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par les articles 5(a) (meurtre), 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal.

S'agissant des blessures infligées à ces civils par des tirs isolés, notamment, et des actes et omissions qui s'y rapportent, **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC** ont commis :

Chef d'accusation 12 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** sanctionné par les articles 5(i) (actes inhumains), 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal.

PARTIE III

CHEFS D'ACCUSATION 13 à 16

(OTAGES/BOUCLERS HUMAINS)

46. Entre le 26 mai et le 2 juin 1995, du personnel militaire serbe bosniaque, sous la direction et le contrôle de **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC**, a saisi 284 membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies à Pale, Sarajevo, Gorazde et autres endroits et les ont pris en otages en vue d'éviter de nouvelles interventions aériennes par les forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Le personnel militaire serbe bosniaque a détenu les membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies durant toute leur captivité en recourant à la force ou en menaçant d'y recourir. Dans certains cas, des violences ont été infligées à ces otages. Durant et à l'issue de négociations prolongées avec les dirigeants serbes bosniaques, les otages des Nations Unies ont été relâchés par étapes entre le 3 et le 19 juin 1995.

47. Après avoir saisi des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies dans la région de Pale, le personnel militaire serbe bosniaque, sous la direction et le contrôle de **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC**, a immédiatement sélectionné un certain nombre d'otages pour servir de "boucliers humains" y compris, sans y être limités, Capt. Patrick A. Rechner (Canada), Capt. Oldrich Zidlik (République tchèque), Capt. Teversky (Russie), Maj. Abdul Razak Bello (Nigéria), Capt. Ahmad Manzoor (Pakistan) et Maj. Gunnar Westlund (Suède). Vers le 26 mai 1995 jusqu'au 27 mai 1995, le personnel militaire serbe bosniaque a physiquement attaché ou autrement détenu les membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies contre leur volonté à des cibles potentielles des interventions aériennes de l'OTAN, y compris le dépôt de munitions de Jahorinski Potok, le site de radars de Jahorina et un centre de communications voisin, afin de protéger ces sites contre de nouvelles interventions aériennes de l'OTAN. Des délégations militaires et politiques serbes bosniaques de haut niveau ont inspecté et photographié les otages des Nations Unies qui étaient attachés par des menottes aux dépôts de munition de Jahorinski Potok.

48. **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC**, individuellement et de concert avec d'autres, ont planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la prise de civils, c'est-à-dire les membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies, en tant qu'otages et, en outre, leur utilisation comme "boucliers humains", et savaient ou avaient des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à prendre des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies en otages et à s'en servir comme "boucliers humains", ou l'avaient fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou pour en punir les auteurs.

S'agissant des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies pris et détenus comme otages entre le 26 mai et le 19 juin 1995, **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC**, par leurs actes et omissions, ont commis :

Chef d'accusation 13 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2(h)

(prise de civils en otages), 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 14 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** (prises d'otages), sanctionnée par les articles 3, 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal.

S'agissant de l'utilisation des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies en tant que "boucliers humains" les 26 et 27 mai 1995, **RADOVAN KARADZIC** et **RATKO MLADIC**, par leurs actes et omissions, ont commis :

Chef d'accusation 15 : une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2(b) (traitements inhumains), 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 16 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** (traitement cruel) sanctionnée par les articles 3, 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal.

juillet 1995

Richard J. Goldstone
Procureur